

# Contrat d'utilisation de la marque

Version du 7 septembre 2026

HOCHSTAMM SUISSE

c/o oekoskop

Gundeldingerfeld

Dornacherstrasse 192

4053 Bâle

(Association au sens de l'art. 60 du Code civil suisse, ci-après « Hochstamm Suisse »)

conclut avec

Nom de

l'entreprise :

Personne de

contact :

Rue, n° :

NPA, localité :

Téléphone :

E-mail :

(ci-après le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque)

le contrat suivant :

## **1. Objet du contrat**

Le présent contrat régit l'attribution et l'utilisation du label « Hochstamm Suisse » ainsi que la collaboration partenariale entre Hochstamm Suisse et le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque. Cette collaboration vise à assurer, sur le long terme, la préservation et la promotion des vergers haute-tige ainsi que de leur richesse en espèces et en variétés. Les deux parties s'engagent à garantir un niveau élevé de qualité des produits Hochstamm Suisse et à promouvoir un système d'assurance qualité transparent et crédible.

## **2. Objet du contrat**

Par la signature du présent contrat, Hochstamm Suisse accorde au titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque le droit d'utiliser la marque déposée « Hochstamm Suisse », enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, pour les produits figurant en annexe au présent contrat.

L'utilisation du label Hochstamm Suisse est subordonnée au respect des conditions énoncées ci-après.

## **3. Documents contractuels**

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat :

- Les Directives relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits issus des vergers haute-tige portant le label Hochstamm Suisse, y compris leurs annexes. La version la plus récente fait foi (annexe 1) ;
- Le règlement tarifaire en vigueur relatif au contrat de licence et d'utilisation de la marque, adopté par le comité de Hochstamm Suisse (annexe 2) ;
- L'annexe au présent contrat énumérant les produits pouvant porter le label Hochstamm Suisse ainsi que les fournisseurs correspondants (annexe 3).

En cas de contradiction entre les documents contractuels, ceux-ci s'appliquent selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessus. Le présent contrat prévaut en toute hypothèse sur les autres documents contractuels.

## **4. Obligations et prestations de Hochstamm Suisse**

### **Protection de la marque déposée Hochstamm Suisse**

Hochstamm Suisse est titulaire de la marque déposée « Hochstamm Suisse » et veille à sa protection ainsi qu'à son utilisation conforme. Toute violation des directives de Hochstamm Suisse ou tout usage abusif de la marque peut donner lieu à des sanctions.

### **Registres publics**

Hochstamm Suisse tient un registre public des licenciés certifiés à l'issue des contrôles ainsi que des producteurs Hochstamm Suisse reconnus.

### **Assurance qualité**

Hochstamm Suisse œuvre en faveur de la transparence, de la crédibilité et de prix équitables et améliore continuellement son système de contrôle, ses directives et ses exigences en matière de qualité.

### **Information des licenciés**

Hochstamm Suisse s'engage à informer régulièrement ses partenaires contractuels de l'évolution de l'arboriculture haute-tige, du marché, de l'assurance qualité et du développement du label.

### **Communication et développement du marché**

Hochstamm Suisse sensibilise régulièrement le public à l'importance des vergers haute-tige et assure la promotion du label Hochstamm Suisse. Elle coordonne l'approvisionnement en matières premières issues des vergers haute-tige, soutient le développement des produits Hochstamm Suisse et favorise leur commercialisation.

### **Protection des données**

Hochstamm Suisse traite avec la plus stricte confidentialité l'ensemble des données fournies par le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque dans le cadre du présent contrat.

## **5. Obligations du titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque**

### **Respect des directives de Hochstamm Suisse**

Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque s'engage à respecter les directives de Hochstamm Suisse ainsi que l'ensemble des dispositions légales applicables (cf. annexe 1).

Le label Hochstamm Suisse ne peut être utilisé que pour des produits dont il est établi qu'ils proviennent d'un producteur ou d'un licencié Hochstamm Suisse et qui figurent dans l'annexe au présent contrat (cf. annexe 3). Tout nouveau produit doit être préalablement approuvé par Hochstamm Suisse.

### **Utilisation de la marque déposée Hochstamm Suisse**

Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque s'engage à utiliser la marque déposée Hochstamm Suisse conformément à sa destination et aux prescriptions applicables. Tout emballage ou support publicitaire faisant usage du label doit être soumis préalablement à Hochstamm Suisse pour contrôle et approbation.

### **Obligation de déclaration**

Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque s'engage à déclarer, au plus tard le 31 janvier, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent avec les produits Hochstamm Suisse.

### **Politique commerciale relative aux produits Hochstamm Suisse**

Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque soutient activement le développement de l'arboriculture haute-tige en Suisse et veille à promouvoir des produits Hochstamm Suisse d'une qualité élevée. Il informe sa clientèle de l'importance des vergers haute-tige et des qualités des produits Hochstamm Suisse.

Il favorise une politique tarifaire équitable pour les produits Hochstamm Suisse. Il respecte les suppléments de prix négociés par Hochstamm Suisse avec les partenaires commerciaux pour les fruits issus des vergers haute-tige.

## **6. Redevances d'utilisation de la marque**

Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque est tenu d'acquitter une redevance pour tous les produits Hochstamm Suisse commercialisés sous sa propre marque ou sous une marque de tiers. Cette obligation ne s'applique pas aux livraisons effectuées à des entreprises ou organisations ayant elles-mêmes conclu un contrat d'utilisation de la marque avec Hochstamm Suisse. Le montant de la redevance est acquitté annuellement sur la base d'une déclaration du chiffre d'affaires net ou, selon le cas, du chiffre d'affaires d'acquisition.

La redevance est calculée conformément au règlement tarifaire en vigueur relatif au contrat de licence et d'utilisation de la marque, adopté par le comité de Hochstamm Suisse (cf. annexe 2). Toute modification des redevances est communiquée par Hochstamm Suisse au plus tard le 30 juin. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

## 7. Modifications du contrat

Toute modification des directives, règlements ou instructions adoptée par Hochstamm Suisse devient automatiquement partie intégrante du présent contrat après sa publication dans l'organe officiel de communication ou sa notification individuelle au titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque, à l'expiration des délais de recours. L'autorité compétente fixe, le cas échéant, des délais transitoires appropriés.

## 8. Durée du contrat et modalités de résiliation

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 20\_\_ et est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à la fin de chaque année civile moyennant un préavis de six mois, par courrier recommandé. Chaque partie est en droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat lorsque le maintien de la relation contractuelle ne peut raisonnablement plus être exigé pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire à l'encontre de l'autre partie ;
- Modification du contrôle ou de la structure de contrôle de l'autre partie rendant la poursuite des relations contractuelles déraisonnable ;
- Violation grave d'une obligation contractuelle essentielle par l'autre partie, qui demeure non réparée malgré une mise en demeure écrite impartissant un délai supplémentaire raisonnable.

## 9. Tribunal compétent et droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion des règles du droit international privé (LDIP ; RS 291). Les tribunaux ordinaires du canton de Bâle-Ville sont seuls compétents pour connaître de tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci.

HOCHSTAMM SUISSE

Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la marque

.....  
Martin Heller, coprésident

.....  
En lettres majuscules ou cachet de l'entreprise

.....  
Pierre Coulin, directeur

.....  
Signature juridiquement valable

Bâle, le .....

....., le .....  
Lieu et date